5

REGLES HYGIENE ET SECURITE.

I. La fiche de chantier

La fiche de chantier a pour objectif **d'identifier les informations spécifiques au chantier de nature à avoir une influence sur la sécurité des travailleurs.** Elle doit être rédigée par le donneur d'ordre et éventuellement complétée par l'ETF. Celle-ci doit être remise à toutes les personnes travaillant sur le chantier et un exemplaire doit y être conservé en permanence.

RUBRIQUES INDISPENSABLES

Localisation	Nom du (des) propriétaire(s)
	Nom du (des) donneur(s) d'ordre
	Commune(s), département(s)
	Lieudit
	Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s)
Facteurs de risques*	Caractéristiques du terrain
	Ouvrages
	Etat sanitaire du peuplement
	Risques biologiques
Secours	Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs)
	Point de rencontre avec les secours
	Couverture téléphonique

*** FACTEURS DE RISQUES : LISTE INDICATIVE À FAIRE APPARAÎTRE, SI NÉCESSAIRE.**

Caractéristiques du terrain	Déclivité
	Précipices
	Failles
	Barres rocheuses
	Zones humides
	Plans d'eau
	Cours d'eau
	Sources
Ouvrages	Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
	Lignes électriques aériennes
	Lignes électriques enterrées
	Conduites d'eau ou d'autres fluides
	Pièces d'eau
	Fossés d'irrigation
	Gazoducs ou Oléoducs
	Conduites forcées de centrales hydroélectriques
	Voies de circulation
	Voies accessibles aux véhicules à moteur
	Chemins balisés

	Canaux
	Voies ferrées
	Ouvrages divers
	Bâtiments
	Puits et ouvrages divers (éventuellement en ruine)
	Carrières
	Vestiges miniers
	Vestiges militaires
	Autres risques
	Restes de conflits armés
	Chasses
	Zones piégées
Etat sanitaire du peuplement	Chablis massifs
	Proportion d'arbres morts, dépérissant...
	Arbres atteints d'affections susceptibles de présenter un danger pour les travailleurs (suie de l'érable, etc.)
Risques biologiques	Borréliose de Lyme
	Hantavirose
	Encéphalite à tiques
	Leptospirose
	Échinococcose
	Rage
	Affections provoquées par les chenilles processionnaires
	Affections provoquées par les piqûres de frelons et autres hyménoptères

Références :
Art. R 717-78-1 du code rural

II. Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Ce document doit être complété par tous les chefs d'exploitation et d'entreprises accueillant de la main d'œuvre (Salariés, occasionnels, saisonniers, apprentis, stagiaires, main d'œuvre familiale, tâcheron...)

Une évaluation des risques

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur doit créer, conserver et tenir à jour dans un **document unique**, **les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** à laquelle il a procédé en application de l'article L. 4121-3 du code du Travail.
La réglementation n'impose pas de contenu précis (rubriques, détails...) au document unique. Il convient d'adapter sa forme aux particularités de l'entreprise.
Ce document doit comporter un **inventaire des risques identifiés**, sur chaque unité de travail ou type de poste. Il doit également préciser les **mesures prises pour y remédier.**

Le DUERP doit être actualisé

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :
- Au moins une fois par an;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou des conditions de travail;

- En cas d'information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque (ex.: Accident du travail, maladie professionnelle, évolution des règles ...)

Arbocentre met à la disposition de ses adhérents et des signataires de la charte, **un modèle de document unique** relatif aux différentes activités des entrepreneurs de travaux forestiers, et d'un formulaire vierge, pour les aider dans leur démarche d'évaluation des risques.

Références :
Art. L 4121-3 du code du travail
Art. R 4121-1 à R 4121-4 du code du travail

III. La fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels

C'est une fiche que l'employeur doit tenir à jour pour **chaque employé**. Celle-ci a pour but de consigner sur un même document **les périodes où un employé a pu être exposé à certains types de risques**.
Parmi les risques cités par la réglementation, on trouve :

- les contraintes physiques marquées : Manutention manuelle de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques,
- l'environnement physique agressif : les agents chimiques dangereux mentionnés, y compris les poussières et fumés, le bruit,
- certains rythmes de travail : le travail de nuit, le travail répétitif.

La réglementation prévoit un modèle de fiche disponible sur demande.

IV. Les Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

L'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés, gratuitement, les **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** contre les risques liés au travail et vérifier leur **conformité** (articles L 233 et suivants du code du travail). Il devra s'assurer de leur fonctionnement, de leur entretien et de leur renouvellement.
Pour l'exploitation forestière, nous citerons notamment :

- un **casque complet** pour les bûcherons et les débardeurs (visière, protège-oreilles). Le casque doit être de couleur vive et changé tous les trois ans et après impacts,
- des **bottes** ou **chaussures de sécurité** pour tous les personnels,
- une **trousse de pharmacie** pour chaque salarié,
- un **pantalon de sécurité** pour les utilisateurs de tronçonneuses et débroussailleuses,
- des **gants de travail** pour les bûcherons et les débardeurs,
- des **vêtements ou accessoires de couleur vive** permettant d'être repéré aisément.

Dans la pratique, le bûcheron salarié, rémunéré à la tâche, est souvent propriétaire de sa ou de ses tronçonneuses dont il assure le fonctionnement (carburant, huile, chaîne…), ainsi que de sa tenue de sécurité (**ce qui ne met pas le propriétaire à l'abri de sa responsabilité** dans le respect des normes de sécurité). Dans ce cas, la convention collective en vigueur prévoit en compensation une **prime** de mécanisation à l'unité, ainsi qu'une **indemnité** pour le renouvellement de la tenue de sécurité.

Le non-respect par le salarié de ces obligations peut constituer une **faute susceptible de sanctions**. En effet, si l'employeur n'oblige pas ses salariés à porter les équipements de protection individuelle, sa responsabilité pénale (**ici celle du propriétaire**) pourra être engagée (article L 263-2 du code du travail).

Enfin, tous ces équipements de sécurité doivent être **conformes aux normes européennes** (estampille CE). Il est donc important que le propriétaire (ou le salarié) vérifie bien, au moment de l'achat, la présence de cette estampille.

V. Les engins de levage

Les porteurs et tracteurs équipés d'une grue sont soumis à la réglementation des engins de levage.
Ainsi, il est de la responsabilité du propriétaire de la machine :
- d'effectuer tout les 6 mois une vérification périodique
- de tenir à jour un carnet de maintenance des opérations effectuées
- d'attribuer à ses salariés utilisateurs une autorisation de conduite.

VI. Le travail isolé

Le travail isolé est couramment défini comme le travail effectué sans pouvoir être vu ou entendu par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible. Ce qui constitue incontestablement un facteur aggravant en cas d'accident.
L'article R717-81 du Code rural indique que :
- Les chantiers doivent être organisés de manière à **éviter le travail isolé**,
- Si cela ne peut être évité, le travailleur doit être équipé d'un **dispositif d'alerte en cas d'accident**, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours,
- Si ce système ne peut fonctionner (essentiellement pour cause de couverture des réseaux de communication), l'employeur met en place une **procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers** avec le travailleur isolé.

VII. Planification des interventions et travail simultané

Les interventions de différentes entreprises sur un même chantier font l'objet d'un calendrier prévisionnel établi par l'exploitant en coordination avec les entreprises sous-traitantes.
Toute modification qui inclut la présence de deux ou plusieurs entreprises sur un chantier doit être signalée préalablement à de l'exploitant.

En cas d'intervention simultanée sur un chantier, de plusieurs entreprises (y compris « sous-traitantes »), l'exploitant doit établir un **plan de prévention** obligatoirement écrit (Article R4512-7 du code du travail):
- si l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitantes) représente un nombre d'heures prévisible supérieur ou égal à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois, que les travaux ou les services forestiers soient continus ou discontinus ; il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux ou des services forestiers, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- si le chantier, quelle qu'en soit sa durée, comporte une ou des tâches dites dangereuses par la réglementation (Utilisation d'un treuil, Utilisation de matériel dont le niveau sonore est supérieur à 90dB(A)).

VIII. Organisation des secours

Chaque entreprise doit disposer sur le chantier d'une **trousse de premier secours**. Celle-ci doit être complétée pour les travailleurs utilisant une scie à chaine par un **kit permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant.**

L'article R 717-78-8 stipule qu'il doit y avoir **2 personnes formées Sauveteur Secouriste du Travail** s'il y a 2 employés ou plus sur le chantier. Etant donné la taille souvent réduite des équipes intervenantes en forêt, il est fortement conseillé que toutes personnes intervenant sur un chantier soient formées SST.

IX. Les périmètres de sécurité

Le travail s'organise en fonction de périmètres de sécurité à l'intérieur desquels évolue un unique opérateur.
Ces périmètres de sécurités sont définis de la manière suivante :

- pour l'élagage : le périmètre est délimité autour de l'arbre à élaguer de manière à éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet,
- pour les opérations d'abattage manuel : le périmètre est délimité, autour de l'arbre à abattre, par une distance minimum de deux fois la hauteur de l'arbre,
- pour les opérations d'abattage mécanisées, de débusquage, de débardage : le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.
- Pour les opérations de débroussaillage ou désherbage à l'aide d'un engin motorisé : la distance définie est de 15m.

Lorsque la configuration de la parcelle ou la nature des travaux nécessitent à titre exceptionnel l'intervention simultanée de deux travailleurs à l'intérieur du périmètre de sécurité, des règles spécifiques de sécurité sont définies entre les différents intervenants.
Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs et le mode de communication entre eux.
Exemple : abattage d'arbres difficiles ou encroués, réglage d'une machine, formation d'un opérateur, ...

X. La signalisation des voies d'accès

Une signalisation temporaire spécifique doit être mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses.
Pour les chantiers faisant l'objet d'une déclaration d'ouverture, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers. (Fiche 10)